

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30/11/2020**Cadre de mise en place des véhicules de fonction et de services**

Note explicative de synthèse relative à la délibération n°2020-04-06

L'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les agents occupant un emploi fonctionnel peuvent être attributaire d'un véhicule de fonction.

Cet avantage en nature est soumis à l'impôt et aux cotisations sociales de la CSG et du RDS. L'arrêté du 10 décembre 2002 fixe les options servant de base de calcul aux sommes relevant de la fiscalité, la collectivité restant libre de déterminer l'option qu'elle souhaite retenir.

A savoir :

1) L'évaluation forfaitaire : *une valeur de l'avantage en nature estimé à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.*

2) L'évaluation basée sur la valeur réelle du bien.

Estimation du nombre de kilomètres parcourus à titre privé sur déclaration de l'agent ou par soustraction du kilométrage effectué à titre professionnel au kilométrage total effectué par le véhicule, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous.

L'avantage en nature comporte ensuite au prorata des kilomètres à titre privé effectué : les dépenses d'amortissement de l'achat sur 5 ans (20 % par an), l'assurance (coût moyen) et les frais d'entretien (frais courants tels que vidange ou changement de pneus), le cas échéant, les dépenses de carburant pour un usage privatif.

Les lois 90-167 du 28 novembre 1990 et 2013-907 du 11 octobre 2013 disposent qu'il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis et que les décisions individuelles prises, en application de la délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Ainsi dans la mesure où il appartient à l'assemblée de fixer la liste des emplois pouvant en bénéficier et le mode de calcul des sommes soumises à cotisations

sociales, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services du SIIM94, et d'opter pour l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature consenti.

Je vous demande de bien vouloir approuver cette délibération.

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 30/11/2020**DELIBERATION N°2020-04-06****Cadre de mise en place des véhicules de fonction et de services****LE COMITE SYNDICAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence, ainsi que l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que le SIIM 94 dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant le remisage du véhicule à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie, doit être encadrée par une délibération annuelle du Comité Syndical,

Considérant les fonctions exercées par Mme Anne-Françoise DIEHL, Directrice Générale des Services du SIIM 94,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve l'attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2021 à Mme Anne-Françoise DIEHL, Directrice Générale des Services du SIIM94

Article 2 : Autorise le principe de remisage à domicile permanent des véhicules à usage professionnels à Mme Anne-Françoise DIEHL, Directrice Générale des Services du SIIM94

Article 3 : Dit que le SIIM94 opte pour l'évaluation selon le mode forfaitaire, à savoir :

- Annuellement 9 % du coût d'achat TTC du véhicule, ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans.

- Le forfait peut être porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) lorsque le SIIM94 assume les frais de carburant.

Article 4 : Décide que seront inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice.

Article 5 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Chef de service comptable de la Trésorerie de Vitry sur Seine
- Monsieur le Président du C.I.G. Première Couronne
- Madame la Directrice Générale du SIIM94 pour exécution